



PASSERELLE

N° 15

La rubrique Info du Pôle Conseil et Accompagnement statutaire
du Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher

ACTUALITE STATUTAIRE

1er juin 2015

LE DON DE JOURS DE REPOS

La loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade a instauré la possibilité pour un salarié, en accord avec son employeur, de renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne temps, et ce au bénéfice d'un autre salarié de l'entreprise qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Si ce texte était applicable en l'état dans le secteur privé, un décret en Conseil d'État devait déterminer les conditions d'application de la loi aux agents de la Fonction Publique.

Ce texte est paru au Journal Officiel du 29 mai 2015.

Que prévoit le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 qui entre en vigueur le 30 mai 2015 ?

Qui peut faire un don ?

Tout agent public, fonctionnaire et agent non titulaire.

Ce don doit rester anonyme et sans contrepartie.

Qui peut en bénéficier ?

Tout agent public, fonctionnaire et agent non titulaire, relevant du même employeur qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.

Quels jours peuvent faire l'objet d'un don ?

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont :

- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (Jours RTT)
- les congés annuels,
- les jours épargnés sur un compte épargne temps.

Les jours de repos compensateur (suite à la réalisation de heures complémentaires ou supplémentaires) et les jours de congé bonifié ne peuvent pas faire l'objet d'un don.

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

Est-il possible de faire don de tous ses jours de repos ?

S'agissant des jours RTT, ils peuvent être donnés en totalité ou en partie.

S'agissant du congé annuel, il ne peut être donné que pour tout ou partie de sa durée excédant vingt jours ouvrés.

Exemple : un agent bénéficie de 25 jours de congés annuels. Il ne pourra faire don que de 5 jours au maximum.

Un agent souhaite faire don de jours de repos, quelle est la procédure ?

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit à l'autorité territoriale le don et le nombre de jours de repos afférents.

Le don est définitif après accord de l'autorité territoriale qui vérifie que les conditions sont remplies.

Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être réalisé à tout moment.

Le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

Un agent souhaite bénéficier de ce don, quelle est la procédure ?

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Cette demande est accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant et attestant la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.

L'autorité territoriale dispose de quinze jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

La durée de l'absence est-elle limitée ?

Oui, La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à quatre-vingt-dix jours par enfant et par année civile.

Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant malade.

A noter : L'agent peut s'absenter plus de 31 jours consécutifs.

Quel est l'impact de ce congé sur la rémunération et la carrière de l'agent bénéficiaire du don ?

L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé, à l'exclusion :

- des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais
- et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

Est-ce que l'autorité territoriale peut procéder à un contrôle ?

L'autorité territoriale peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire respecte les conditions fixées pour l'octroi du congé. Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

L'agent bénéficiaire du don n'utilise pas tous les jours de repos qui lui ont été accordés. Que devient le reliquat ?

Le reliquat de jours donnés qui n'a pas été consommé par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'autorité territoriale.

Il ne peut alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire.

Enfin, aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.

A SUIVRE À

Figurait notamment au programme de la séance plénière du Conseil supérieur de la Fonction Publique Territoriale du mercredi 27 mai 2015, le projet de décret visant à allonger la durée de la formation d'intégration de 5 à 10 jours des agents de catégorie A et B.

Le vote du collège syndical a été négatif à l'unanimité, ce qui oblige l'instance à procéder à un réexamen du texte lors d'une séance ultérieure.